Achats équipements de travail et 3 feux verts

Code du BET et A.R. du 12/08/1993

Afin que le dépistage et l'élimination des risques ne soient pas contrecarrés par l'arrivée non souhaitée de nouveaux risques lors des achats d'équipements, il est légalement prévu que le Conseiller en prévention compétent (y compris le Conseiller en prévention-Médecin du travail si nécessaire) intervienne pour dépister les risques de nouvelles commandes et aider ses collègues à les éliminer.

La règle des 3 feux verts s'applique aux **types d'équipements** suivants :

- Les équipements de travail : toute machine (chariots élévateurs, engins de chantiers ou agricoles, appareils de levage et de manutention, matériel de cuisine de collectivité, lave-vaisselles, trancheuses, lave-linges ...) ou appareil, outil (outillage pneumatique, électroportatif ou à un moteur thermique, poste à souder ...) ou installation (chambres froides, fours, autoclaves, installations de laboratoires, installations d'extinction automatique ...), utilisé au travail.
- Les installations dans les bâtiments, c'est-à-dire les ensembles d'appareils, de dispositifs formant une entité (installation de gaz, de chauffage, de cuisines …)
- Les équipements de protection collective (échafaudages et garde-corps, capots de protection, installation d'aspiration de fumée, de poussières…) et individuelle (chaussures de sécurité, gants, lunettes …)
- Les vêtements de travail (salopette, pantalon, veste …)
- L'achat de nouvelles substances susceptibles d'avoir un impact sur la santé ou la sécurité des travailleurs (produits d'entretien et de nettoyage, désherbants …)

Mais également :

- Bâtiments, locaux, leur équipement et leur aménagement ;
- Services et produits livrés par des tiers (entrepreneurs de construction et d'entretien, intérimaires, stagiaires, jobistes, contractants permanents).
- Produits dangereux (matières premières, auxiliaires, produits intermédiaires, produits de laboratoire, produits d'entretien).

De plus, le Comité émet un avis préalable sur (Code Article II, 7 – 3) :

- Tous les projets, mesures et moyens à mettre en œuvre qui, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, peuvent avoir des conséquences sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- La planification et l'introduction de nouvelles technologies en ce qui concerne les conséquences sur le bien-être des travailleurs ;
- Toute mesure envisagée pour adapter les techniques et les conditions de travail à l'homme et pour prévenir la fatigue professionnelle.

En tenant compte des principes ergonomiques et en vérifiant que les équipements de travail sont appropriés et adaptés au travail à réaliser, cette gestion des risques est divisée en 3 étapes :

1er feu vert : avant la commande (Code Article IV, 2 – 6)

- Le bon de commande ou le cahier des charges doit comporter l'exigence du respect de la législation en vigueur sur le bien-être au travail et des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène, indispensables pour atteindre l'objectif fixé par le système de gestion dynamique des risques. Il doit également comporter une clause sur la conformité de l'offre au regard de toutes les dispositions indiquées dans le bon de commande ou cahier des charges.
- Les conseillers en prévention internes et/ou externes participent aux travaux préparatoires à l'établissement du bon de commande.
- Le bon de commande est revêtu du visa du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne.
- Le CPPT doit être informé et donner un avis sur le bon de commande.

2ème feu vert : lors de la livraison (Code Article IV, 2 – 7)

- Le fournisseur remet à son client un document (attestation) rendant compte de l'exécution des exigences formulées en matière de sécurité et d'hygiène lors de la commande.
- Le fournisseur doit remettre un mode d'emploi dans la langue usuelle de l'entreprise.
- C'est le conseiller en prévention interne qui est chargé de vérifier la conformité des exigences formulées.
- Le CPPT doit être tenu au courant de cette attestation, et pouvoir la consulter.

3ème feu vert : avant la mise en service (Code Article IV, 2 – 8)

- Un rapport de mise en service doit être rédigé par le conseiller en prévention interne, en consultation avec des personnes compétentes (SEPP, spécialistes, etc.), avant toute utilisation de l'équipement, constatant le respect des lois, règlements et conditions en matière de sécurité et d'hygiène.
- Le CPPT doit être informé de l'existence de ce rapport et pouvoir le consulter.

Les documents visés par le conseiller en prévention sont communiqués au Comité pour la Prévention et la Protection au travail.

Les travailleurs qui utilisent des équipements de travail doivent recevoir **une formation et des informations adéquates**. L'employeur veille à ce que les travailleurs habilités disposent des instructions écrites nécessaires concernant les conditions d'utilisation, le fonctionnement, l'utilisation, l'inspection, l'entretien, la maintenance, les contrôles périodiques éventuels et les dispositions de sécurité.

PROCÉDURE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

L'attestation du fournisseur et le rapport de mise en service du CP ne sont pas obligatoires pour :

- Les machines et les EPI, identiques à un exemplaire qui a été acquis auparavant suivant la procédure d'achet réglementaire.
- Les machines et les EPI avec marquage CE, pour ce qui concerne les aspects couverts par le marquage CE.
- Les équipements qui, avant leur mise en service, doivent faire l'objet d'une approbation par un SECT sur base de la Loi Bien-Être de 1996. Cette exception n'est valable que pour les aspects couverts par l'inspection réglementaire (engins de levage, appareils à vapeur…).